

**Arrêté interministériel n° 0996/MEMINADERPV/MIS du 26 décembre 2024
fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Comité Sous-préfectoral
de Supervision de la mise en œuvre des activités d'Ingénierie Socio-Foncière, en
abrégé CSPISF**

**LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT
RURAL ET DES PRODUCTIONS VIVRIERES**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n°61-84 du 10 août 1961 relative au fonctionnement des Départements, Préfectures et Sous-préfectures ;
- Vu** la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, telle que modifiée par les lois n°2004-412 du 14 août 2004, n°2013-655 du 13 septembre 2013 et n°2019-868 du 14 octobre 2019 ;
- Vu** la loi n°2002-43 du 21 janvier 2002 portant statut du Corps Préfectoral ;
- Vu** le décret n°74-265 du 19 juin 1974 portant délégation des pouvoirs des Ministres aux Préfets ;
- Vu** le décret n°2016-590 du 3 août 2016 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Foncière Rurale, dénommée AFOR ;
- Vu** le décret n°2021-452 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité ;
- Vu** le décret n°2021-799 du 08 décembre 2021 portant organisation du Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ;
- Vu** le décret n°2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2023-1023 du 27 décembre 2023 ;
- Vu** le décret n°2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2024-615 du 10 juillet 2024 autorisant le traitement de données à caractère personnel pour la mise en œuvre du programme de renforcement de la sécurisation foncière rurale ;

Vu le décret n°2024-850 du 30 septembre 2024 fixant les règles relatives à l'opération intégrée de sécurisation foncière rurale ;

Considérant les nécessités de service,

ARRESENT :

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Le présent arrêté a pour objet de fixer la composition, l'organisation et le fonctionnement des Comités Sous-préfectoraux de Supervision de la mise en œuvre des activités d'Ingénierie Socio-Foncière, en abrégé CSPISF.

Article 2 : Il est créé, par arrêté du Préfet de Département, conformément au modèle joint en annexe 1, dans chacune des Sous-préfectures concernées par l'opération intégrée de sécurisation foncière rurale, un Comité Sous-préfectoral de Supervision de la mise en œuvre des activités d'Ingénierie Socio-Foncière (CSPISF).

Le siège du CSPISF est fixé à la Sous-préfecture.

CHAPITRE II : COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 : Le CSPISF comprend des représentants de l'Administration publique, de l'opérateur foncier, des communautés et des organisations de la société civile. Il est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Sous-préfet

Membres :

- le Directeur départemental du Ministère en charge de l'Agriculture ou son représentant ;
- le représentant de l'opérateur foncier;
- un représentant des autorités coutumières des villages de la Sous-Préfecture concernés par l'opération intégrée ;
- un représentant des communautés allochtones des villages de la Sous-préfecture concernés par l'opération intégrée ;
- un représentant des communautés allogènes des villages de la Sous-préfecture concernés par l'opération intégrée ;
- une représentante des femmes des villages de la Sous-préfecture concernés par l'opération intégrée ;
- un représentant des jeunes des villages de la Sous-préfecture concernés par l'opération intégrée ;
- un représentant des organisations de la société civile (OSC) exerçant de préférence dans le domaine du foncier rural ou de l'ingénierie socio-foncière rurale.

Secrétaire : le Gestionnaire du Bureau Foncier Sous-Préfectoral (GBFSP).

En dehors des membres représentant l'Administration publique et l'opérateur foncier, les autres membres du CSPISF sont nommés pour une période de trois (3) ans renouvelable, par décision de son Président, sur proposition des communautés ou organisations concernées.

Il est pourvu au remplacement d'un membre en cas de décès, démission, empêchement absolu ou révocation pour faute grave commise à l'occasion de son mandat.

La démission n'est définitive qu'après avoir été acceptée par le CSPISF réuni à la diligence de son Président.

L'empêchement absolu est constaté par le CSPISF saisi à la diligence de son Président.

La révocation est prononcée par le Président du CSPISF après audition du mis en cause par le Comité.

Article 4 : Le CSPISF se réunit sur convocation de son Président, une fois par trimestre et chaque fois que de besoin.

L'avis de réunion, le projet d'ordre du jour et les pièces à examiner doivent parvenir, à chaque membre, par tout moyen, au moins huit (8) jours avant chaque réunion.

Le CSPISF ne peut délibérer que si les 2/3 de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le CSPISF est convoqué à nouveau dans les cinq (5) jours qui suivent. Dans ce cas, le CSPISF statue quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Président peut inviter, s'il l'estime nécessaire, à prendre part aux réunions, avec voix consultative, toute personne en raison de sa compétence sur les questions inscrites à l'ordre du jour des réunions.

Chaque réunion est sanctionnée par un procès-verbal établi à la diligence du secrétaire.

Une copie du procès-verbal est transmise, dans les quinze (15) jours suivant la réunion au Préfet et à l'Agence Foncière Rurale (AFOR).

Article 5: Le CSPISF adopte, au plus tard le 15 décembre de l'année en cours :

- son plan d'actions prévisionnel de l'année suivante assorti d'une matrice d'activités ;
- son budget de l'année suivante.

Le CSPISF adopte son rapport annuel d'activités dans les trois (3) mois suivant la clôture de l'exercice.

Copies du plan d'actions prévisionnel annuel, de la matrice d'activités et du rapport annuel d'activités sont transmises au préfet et à l'Agence Foncière Rurale, dans les quinze (15) jours suivant leur adoption.

Article 6 : Un règlement intérieur, dont le modèle est joint en annexe 2 du présent arrêté, est adopté par le CSPISF à sa première réunion.

Sur la proposition qui lui en est faite par le Président ou par au moins quatre (4) de ses membres, le CSPISF peut modifier, en tout ou en partie, le règlement intérieur en présence d'au moins sept (7) de ses membres.

Une majorité de six (6) voix est nécessaire pour la modification du présent Règlement Intérieur.

Les modifications sont soumises à l'avis de non-objection du Préfet et du Directeur Général de l'AFOR.

L'avis de non-objection doit être requis dans les sept (7) jours suivant la tenue de la réunion au cours de laquelle les modifications ont été adoptées.

Le silence gardé par le Préfet et le Directeur Général de l'AFOR au-delà de trente (30) jours à compter de la demande de non-objection présentée par le Président du CSPISF vaut décision implicite d'acceptation.

Article 7: Les fonctions de membre du CSPISF sont exercées à titre gratuit.

Article 8: Une dotation financière forfaitaire annuelle est allouée par l'Agence Foncière Rurale au CSPISF en vue de lui permettre de faire face aux charges relatives à son fonctionnement.

Le Sous-Préfet est l'ordonnateur délégué des dépenses.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 9: Le Président du CSPISF rend compte des activités du Comité au Préfet.

Article 10 : La supervision, la coordination et le contrôle des CSPISF situés dans le ressort du département sont assurés par le Préfet.

Article 11 : Pour le premier exercice, le budget et le plan annuel d'activités sont adoptés dans les trois (3) mois suivant l'installation des membres du CSPISF par le Préfet.

Article 12 : Le Directeur de Cabinet du Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières et le Directeur de Cabinet du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 26 décembre 2024

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité



Gal Vagondo DIOMANDE

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture,
du Développement Rural et des Productions
Vivrières



Kobénan Kouassi ADJOUANI

Ampliations :

MIS.....	1
MEMINADERPV	1
DGAT.....	1
AFOR.....	1
DDR.....	1
chrono/JORCI	2

Annexe 1

à l'arrêté Interministériel n°0996/MEMINADERPV/MIS du 26 décembre 2024 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Comité Sous Préfectoral de Supervision de la mise en œuvre des activités d'Ingénierie Socio-Foncière, en abrégé CSPISF

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE**

**REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail**

REGION

DEPARTEMENT

Arrêté n° _____ R/PD du _____
portant création, organisation et fonctionnement du Comité Sous-préfectoral de Supervision de la mise en œuvre des activités de l'Ingénierie Socio-Foncière, en abrégé CSPISF

LE PREFET DE LA REGION DU _____, PREFET DU DEPARTEMENT DE _____,

Vu la loi n°61-84 du 10 août 1961 relative au fonctionnement des Départements, Préfectures et Sous-préfectures ;

Vu la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, telle que modifiée par les lois n° 2004-412 du 14 août 2004, n°2013-655 du 13 septembre 2013 et n°2019-868 du 14 octobre 2019 ;

Vu la loi n°2002-43 du 21 janvier 2002 portant statut du Corps Préfectoral ;

Vu la loi n° 2014- 451 du 5 août 2014 portant orientation de l'organisation générale de l'administration territoriale ;

Vu la loi n°2015-537 du 20 juillet 2015 d'orientation agricole de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n°74-265 du 19 juin 1974 portant délégation des pouvoirs des Ministres aux Préfets ;

Vu le décret n°2010-233 du 25 août 2010 fixant le ressort territorial des Régions, Départements, Sous-Préfectures et Communes de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n°2011-263 du 28 septembre 2011 portant organisation du territoire national en Districts et Régions ;

Vu le décret n° 2016 - 590 du 3 août 2016 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Foncière Rurale, dénommée AFOR ;

Vu le décret n°.... du portant nomination dans les fonctions de Préfets de Régions et Préfets de Départements ;

Vu le décret n°2024-615 du 10 juillet 2024 autorisant le traitement de données à caractère personnel pour la mise en œuvre du programme de renforcement de la sécurisation foncière rurale ;

Vu le décret n°2024-850 du 30 septembre 2024 fixant les règles relatives à l'opération intégrée de sécurisation foncière rurale ;

Vu l'arrêté Interministériel n° 0996/MEMINADERPV/MIS du 26 décembre 2024 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Comité Sous Préfectoral de Supervision de la mise en œuvre des activités d'Ingénierie Socio-Foncière, en abrégé CSPISF ;

Considérant les nécessités de service,

ARRETE :

Article 1 : Dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de Renforcement de la Sécurisation Foncière Rurale (PRESFOR), il est créé dans la Sous-préfecture de _____, un Comité Sous-préfectoral de Supervision de la mise en œuvre des activités de l'Ingénierie Socio-Foncière, en abrégé CSPISF.

Article 2 : Sans préjudice des pouvoirs dévolus par les lois et règlements à l'Agence Foncière Rurale (AFOR) et des missions confiées aux opérateurs fonciers dans le cadre des marchés conclus avec cette agence d'exécution, le Comité Sous-préfectoral de Supervision de la mise en œuvre des activités de l'Ingénierie Socio-Foncière est chargé dans son ressort territorial:

- de superviser, coordonner, suivre et veiller à la mise en œuvre de l'ensemble des activités d'ingénierie socio-foncière rurale;
- de contribuer à l'élaboration et à la validation du calendrier d'exécution des activités d'ingénierie socio-foncière par les opérateurs fonciers ;
- d'examiner l'opportunité, dans les villages de son ressort territorial, d'élaborer et de soumettre à la signature des parties prenantes, un ou plusieurs accords écrits en vue de faciliter la réalisation des opérations de sécurisation foncière rurale ;
- de veiller à la mise en œuvre et d'appuyer les activités dédiées :
 - i) à l'information et à la sensibilisation des populations sur les opérations de sécurisation foncière rurale ;
 - ii) au mécanisme de gestion des plaintes ;
 - iii) aux questions liées au genre, à l'exploitation, aux abus et au harcèlement sexuels (EAS/HS) ;
 - iv) à la sauvegarde sociale et environnementale.
- de contribuer au règlement des conflits fonciers inhérents à la mise en œuvre des opérations de sécurisation foncière rurale ;
- d'évaluer la mise en œuvre des activités d'ingénierie socio-foncière et de proposer toutes mesures correctives nécessaires ;
- d'accompagner et de faciliter la réalisation des activités d'ingénierie socio-foncière par les opérateurs fonciers
- d'évaluer la mise en œuvre des activités d'ingénierie socio-foncière et de proposer toutes mesures correctives nécessaires ;
- d'accompagner et de faciliter la réalisation des activités d'ingénierie socio-foncière par les opérateurs fonciers.

Article 3: Le CSPISF est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Sous-préfet

Membres :

- le Directeur départemental du Ministère en charge de l'Agriculture ou son représentant ;
- le représentant de l'opérateur foncier;
- un représentant des autorités coutumières des villages de la Sous-Préfecture concernés par l'opération intégrée ;
- un représentant des communautés allochtones des villages de la Sous-préfecture concernés par l'opération intégrée ;
- un représentant des communautés allogènes des villages de la Sous-préfecture concernés par l'opération intégrée ;
- une représentante des femmes des villages de la Sous-préfecture concernés par l'opération intégrée ;
- un représentant des jeunes des villages de la Sous-préfecture concernés par l'opération intégrée ;
- un représentant des organisations de la société civile (OSC) exerçant de préférence dans le domaine du foncier rural ou de l'ingénierie socio-foncière.

Secrétaire : le Gestionnaire du Bureau Foncier Sous-Préfectoral (GBFSP).

En dehors des membres représentant l'Administration publique et l'opérateur foncier, les autres membres du CSPISF sont nommés pour une période de 3 ans renouvelable, par décision de son Président sur proposition des communautés ou organisations concernées.

Copie de la décision de nomination des membres du CSPISF est transmise, par le Président, dans les sept (7) jours suivant son édicton au Préfet et à l'AFOR.

Il est pourvu au remplacement d'un membre en cas de décès, démission, empêchement absolu ou révocation pour faute grave commise à l'occasion de son mandat.

La démission n'est définitive qu'après avoir été acceptée par le CSPISF réuni à la diligence de son Président.

L'empêchement absolu est constaté par le CSPISF saisi à la diligence de son Président.

La révocation est prononcée par le Président du CSPISF après audition du mis en cause par le Comité.

Article 4 : Un règlement intérieur est adopté par le CSPISF à sa première réunion à la diligence de son Président.

Sur la proposition qui lui en est faite par le Président ou par au moins quatre (4) de ses membres, le CSPISF peut modifier, en tout ou en partie, le règlement intérieur en présence d'au moins sept (7) de ses membres.

Une majorité de six (6) voix est nécessaire pour la modification du présent Règlement Intérieur.

Les modifications sont soumises à l'avis de non-objection du Préfet et du Directeur Général de l'AFOR.

L'avis de non-objection doit être requis dans les sept (7) jours suivant la tenue de la réunion.

Le silence gardé par le Préfet et le Directeur Général de l'AFOR au-delà de trente (30) jours à compter de la demande de non-objection présentée par le Président du CSPISF vaut décision implicite d'acceptation.

Le règlement intérieur ainsi modifié est soumis aux mêmes conditions de communication, fixées à l'article 14.

Article 5 : Le CSPISF se réunit une fois tous les trois (3) mois et chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

Les réunions sont convoquées par le Président, selon un ordre du jour précis.

L'avis de réunion, le projet d'ordre du jour et les pièces à examiner doivent parvenir, à chaque membre, par tout moyen, au moins huit (8) jours avant chaque réunion.

Le CSPISF ne peut délibérer que si les 2/3 de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le CSPISF est convoqué à nouveau dans les cinq (5) jours qui suivent. Dans ce cas, le CSPISF statue quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Président peut inviter, s'il l'estime nécessaire, à prendre part aux réunions, avec voix consultative, toute personne en raison de sa compétence sur les questions inscrites à l'ordre du jour des réunions.

Chaque réunion est sanctionnée par un procès-verbal établi à la diligence du secrétaire.

Une copie du procès-verbal est transmise, dans les quinze (15) jours suivant la réunion, au Préfet et à l'Agence Foncière Rurale (AFOR).

Article 6 : Le CSPISF adopte, au plus tard le 15 décembre de l'année en cours :

- son plan d'actions prévisionnel de l'année suivante assorti d'une matrice d'activités ;
- son budget de l'année suivante.

Le CSPISF adopte son rapport annuel d'activités dans les trois (3) mois suivant la clôture de l'exercice.

Copies du plan d'actions prévisionnel annuel, de la matrice d'activités et du rapport annuel d'activités sont transmises au Préfet et à l'Agence Foncière Rurale, dans les quinze (15) jours suivant leur adoption.

Article 7 : Le Président rend compte des activités du CSPISF au Préfet.

Article 8 : Pour son fonctionnement, le CSPISF bénéficie d'une dotation financière forfaitaire annuelle mise à disposition par l'AFOR.

Le Président du CSPISF est l'ordonnateur délégué des dépenses.

Article 9 : Les fonctions de membre du CSPISF sont exercées à titre bénévole.

Article 10 : Pour le premier exercice, le budget et le plan annuel d'activités sont adoptés dans les trois (3) mois suivant l'installation des membres du CSPISF par le Préfet.

Article 11 : Le Sous-préfet de _____ est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à _____ le.....

Le Préfet de la Région, Préfet du département

Ampliations :

MIS.....	1
MEMINADERPV	1
DGAT.....	1
AFOR.....	1
DDA.....	1
Opérateurs Fonciers.....	1
OSC.....	1
Chefs de villages	X
chrono/JORCI	2

Annexe 2

à l'arrêté Interministériel n° 0996/MEMINADERPV/MIS du 26 décembre 2024 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Comité Sous Préfectoral de Supervision de la mise en œuvre des activités d'Ingénierie Socio-Foncière, en abrégé CSPISF

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE SOUS-PREFECTORAL DE SUPERVISION DE LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIVITES DE L'INGENIERIE SOCIO-FONCIERE (CSPISF)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de déterminer l'organisation et le fonctionnement du Comité Sous-Préfectoral de l'ingénierie Socio-foncière (CSPISF).

Article 2 : Attributions du CSPISF

En matière de supervision, de coordination et de suivi des activités d'ingénierie socio-foncière rurale, le CSPISF est chargé :

- de veiller à la mise en œuvre de l'ensemble des activités d'ingénierie socio-foncière rurale;
- de veiller à la mise en œuvre des activités dédiées :
 - à l'information et à la sensibilisation des populations sur les opérations de sécurisation foncière rurale ;
 - au mécanisme de gestion des plaintes ;
 - aux questions liées au genre, à l'exploitation, aux abus et au harcèlement sexuels (EAS/HS) ;
 - à la sauvegarde sociale et environnementale.
- d'évaluer la mise en œuvre des activités d'ingénierie socio-foncière et de proposer toutes mesures correctives nécessaires.

En matière de gestion des activités d'ingénierie socio-foncière rurale et du contentieux, le CSPISF est chargé :

- d'accompagner et de faciliter la réalisation des activités d'ingénierie socio-foncière par les opérateurs fonciers ;
- de contribuer à l'élaboration et à la validation du calendrier d'exécution des activités d'ingénierie socio-foncière rurale par les opérateurs fonciers ;
- d'examiner l'opportunité, dans les villages de son ressort territorial, d'élaborer et de soumettre à la signature des parties prenantes, un ou plusieurs accords écrits en vue de faciliter la réalisation des opérations de sécurisation foncière rurale ;

- de contribuer au règlement des conflits fonciers inhérents à la mise en œuvre des opérations de sécurisation foncière rurale ;
- d'appuyer la mise en œuvre des activités dédiées :
 - à l'information et à la sensibilisation des populations sur les opérations de sécurisation foncière rurale ;
 - au mécanisme de gestion des plaintes ;
 - aux questions liées au genre, à l'exploitation, aux abus et au harcèlement sexuels (EAS/HS) ;
 - à la sauvegarde sociale et environnementale.

En matière de gouvernance, le CSPISF est chargé :

- d'élaborer et d'adopter son règlement intérieur et le modifier en cas de besoin ;
- d'élaborer et d'adopter son plan d'actions prévisionnel de l'année suivante assorti d'une matrice d'activités ;
- d'élaborer et d'adopter son budget de l'année suivante ;
- d'élaborer et d'adopter, en cas de besoin, des rapports circonstanciés ;
- d'élaborer et d'adopter son rapport annuel d'activités dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice.

CHAPITRE II COMPOSITION DU CSPISF ET ATTRIBUTIONS DES MEMBRES- PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

Article 3 : Composition du CSPISF et rôles des membres

Le CSPISF est composé ainsi qu'il suit :

1- Président : le Sous-préfet

Le président veille au bon fonctionnement du CSPISF. Il en assure la coordination des activités et en rend compte au Préfet.

A ce titre, il est chargé :

- de convoquer et présider les réunions ;
- d'ordonner les dépenses en qualité d'ordonnateur délégué ;
- de proposer l'ordre du jour des réunions ;
- de proposer le programme annuel d'activités ;
- de proposer le rapport annuel d'activités ;
- de veiller à l'exécution des actions décidées du CSPISF ;
- de contribuer à la résolution des conflits fonciers ;
- d'exécuter toute autre mission à lui confiée par les lois et règlements.

2- Secrétaire : le Gestionnaire du Bureau Foncier Sous-Préfectoral (GBFSP)

Il est chargé :

- de tenir à jour toute documentation relative au CSPISF ;
- de rédiger et transmettre les convocations pour les réunions ;
- de préparer la tenue des réunions et des missions du CSPISF ;
- de rédiger les procès-verbaux et comptes-rendus de réunions ;
- d'archiver les rapports, les procès-verbaux et les comptes-rendus des réunions.

3- Membres :

- le Directeur départemental du Ministère en charge de l'Agriculture ou son représentant ;
- le représentant de l'opérateur foncier chargé de l'ingénierie socio-foncière rurale ou son représentant ;
- un représentant des autorités coutumières des villages de la Sous-Préfecture concernés par l'opération intégrée ;
- un représentant des communautés allochtones des villages de la sous-préfecture concernés par l'opération intégrée ;
- un représentant des communautés allogènes des villages de la sous-préfecture concernés par l'opération intégrée ;
- une représentante des femmes des villages de la sous-préfecture concernés par l'opération intégrée ;
- un représentant des jeunes des villages de la sous-préfecture concernés par l'opération intégrée ;
- un représentant des organisations de la société civile (OSC) exerçant de préférence dans le domaine du foncier rural ou de l'ingénierie socio-foncière.

Les membres sont tenus :

- de prendre part aux réunions du CSPISF ;
- de participer aux activités du CSPISF ;
- de délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour ;
- d'exécuter toute mission à eux confiée par le Président en lien avec les attributions du CSPISF.

Les membres du CSPISF sont nommés par décision du Sous-Préfet sur proposition des structures, organisations et communautés concernées. Copie de la décision de nomination est transmise, par le Président, dans les sept (7) jours suivant son édiction, au Préfet et à l'AFOR.

En dehors des membres représentant l'Administration publique et l'opérateur foncier, les autres membres du CSPISF sont nommés pour une période de trois (3) ans renouvelable, par décision de son Président, sur proposition des communautés ou organisations concernées.

Il est pourvu au remplacement d'un membre en cas de décès, démission, empêchement absolu ou révocation pour faute grave commise à l'occasion de son mandat.

La démission doit intervenir par écrit. Elle n'est définitive qu'après avoir été acceptée par le CSPISF réuni à la diligence de son Président.

L'empêchement absolu est constaté par le CSPISF saisi à la diligence de son Président.

La révocation est prononcée par le Président du CSPISF après audition du mis en cause par le Comité.

CHAPITRE III FONCTIONNEMENT

Article 4 : Convocation des réunions du CSPISF

Les réunions sont convoquées par le Président, selon un projet d'ordre du jour précis.

Les convocations sont adressées par tout moyen à chaque membre.

L'avis de réunion, le projet d'ordre du jour et les pièces à examiner doivent parvenir, à chaque membre, par tout moyen, au moins huit (8) jours avant chaque réunion.

Article 5 : Périodicité des réunions du CSPISF et lieu des réunions

Le CSPISF se réunit une fois par trimestre et chaque fois que de besoin.

Les réunions du CSPISF se tiennent en tout lieu indiqué sur l'avis de convocation. Elles peuvent être organisées par visioconférence.

Article 6 : Modalités de participations aux réunions du CSPISF

Les membres du CSPISF sont tenus de prendre part aux réunions et activités du CSPISF.

En cas d'empêchement, tout membre du CSPISF peut donner mandat à un autre membre à l'effet de le représenter à une séance. Toutefois, un membre ne peut disposer que d'un seul mandat.

Les mandats peuvent être donnés par lettre, télécopie ou courrier électronique.

Le Président du CSPISF peut inviter toute personne à prendre part avec voix consultative aux travaux en raison de sa compétence sur les questions à examiner.

Article 7 : Quorum et vote

Le CSPISF ne peut délibérer que si les 2/3 de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le CSPISF est convoqué à nouveau dans les cinq (5) jours qui suivent. Dans ce cas, le CSPISF statue quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 8 : Procès-Verbaux

Chaque réunion est sanctionnée par un procès-verbal établi à la diligence du Secrétaire.

Une copie du procès-verbal signée par le Président et le Secrétaire de séance est transmise au Préfet et à l'Agence Foncière Rurale.

Le procès-verbal et tous les documents présentés sont archivés par le Secrétaire.

CHAPITRE IV REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 9 : Pour son fonctionnement, le CSPISF bénéficie d'une dotation financière forfaitaire annuelle mise à disposition par l'AFOR.

L'exécution du budget est assurée par le Président du CSPISF en sa qualité d'ordonnateur délégué.

Article 10 : Les recettes et dépenses du CSPISF sont prévues et évaluées dans son budget annuel.

CHAPITRE V DISPOSITIONS DIVERSE, TRANSITOIRE ET FINALE

Article 11 : Rapports d'activités et rapports circonstanciés

Le CSPISF produit un rapport annuel d'activités dont copie est transmise au Préfet et à l'Agence Foncière Rurale.

En cas de besoin, le CSPISF élabore et adopte un rapport circonstancié à l'attention du Préfet et de l'Agence Foncière Rurale.

Article 12 : Modification du règlement intérieur

Sur la proposition qui lui en est faite par le Président ou par au moins quatre (4) de ses membres, le CSPISF peut modifier, en tout ou en partie, le règlement intérieur en présence d'au moins sept (7) de ses membres.

Une majorité de six (6) voix est nécessaire pour la modification du présent Règlement Intérieur.

Les modifications sont soumises à l'avis de non-objection du Préfet et de l'AFOR.

L'avis de non-objection doit être requis dans les sept (7) jours suivant la tenue de la réunion.

Le silence gardé par le Préfet et l'AFOR au-delà de trente (30) jours à compter de la demande de non-objection présentée par le Président du CSPISF vaut décision implicite d'acceptation.

Le règlement intérieur ainsi modifié est soumis aux mêmes conditions de communication, fixées à l'article 14.

Article 13 : Disposition transitoire

Pour le premier exercice, le budget et le plan annuel d'activités sont adoptés dans les trois (3) mois suivant l'installation des membres du CSPISF par le Préfet.

Article 14 : Disposition finale

Dès son adoption, le présent Règlement Intérieur est :

- communiqué au Préfet ;
- communiqué à l'AFOR ;
- affiché au siège du CSPISF.

Fait à....., le.....

Le Président

Le secrétaire